



## DECISION n° LFV/08/2022

relative à une prise en charge exceptionnelle des frais de demi-pension pour les élèves venant des établissements scolaires ukrainiens pour le 2ème et 3ème trimestre 2021/2022.

## Le Proviseur du lycée français de Varsovie,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles R.421-13, D.452-8 al. 9 et 10, D.452-11 et D.452-19 Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique Vu la note n° 2082 du 30 septembre 2016 relative à la délégation de signature et de pouvoir dans les établissements en gestion directe

Vu la délégation de pouvoir en faveur de M. Frédéric BIZOT en date du 21/12/2021

**DECIDE:** 

Article 1 : Prise en charge des frais de demi-pension

Il est décidé une prise en charge exceptionnelle des frais de demi-pension pour les élèves venant des établissements scolaires ukrainiens pour le 2ème et 3ème trimestre 2021/2022.

Article 2 : Modalité de prise en charge des frais de demi-pension

Cette prise en charge est imputée sur le budget du lycée (FONC EDU121 D\_TRVS D\_DIVERS \* 60688)

Article 3: Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Varsovie, le 2 2 -04- 2022

Le chef d'établissement, Ordonnateur secondaire

Décision affichée dans l'établissement le :0/15 09/03/2022

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le : 03/05/2021